

Nombres de délégués -
Afférents au Conseil : 49
- En exercice : 49
Qui ont pris part
à la délibération : 37
Votes exprimés : 36
POUR : 33
CONTRE : 1
Abstentions : 3
Date de la convocation :
3 octobre 2023
Date d'affichage :
3 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

DELIBERATION
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf octobre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle annexe du gymnase de L'ISLE SUR SEREIN, sous la présidence de Monsieur Xavier COURTOIS, Président.

Présents : Philippe TRESPALLE – Jean-Marie MAURICE - Bruno CHARMET – Daniel RAVERAT, absent excusé (représenté par Benjamin RAVERAT) - Nadine LEGENDRE – Philippe DESCHAUMES - Béatrice BOISE – Florian FRAYER – Hervé PASCAULT, absent excusé (représenté par Jérôme PASCAULT) - Jacqueline DE DEMO - Jean-Louis GROGUENIN - Marie-Laure GRIMARD – Pierre-Yves ROY, absent excusé (pouvoir à Christian SCHILTZ) – Christian SCHILTZ – Stéphane MOREL – Christophe GENTIL - Rémy VIDAL - Stéphane BARDOUX – Sandra PICART, absente excusée (pouvoir à Frédéric CARRE) - Jean-Michel SABAN – Frédéric CARRE - François CAMBURET - Xavier COURTOIS – Jacques ROBERT, absent excusé (pouvoir à Xavier COURTOIS) - Claudine MANIGAULT – Marcel GEORGES – Nathalie LABOSSE - Daniel SIMONNET – Philippe LARDIN – Guy GUENIFFEY - Pascal DUBOIS – Christophe CHEYSSON, absent excusé (pouvoir à Stéphane BARDOUX) - Christian LARDIN – Pierre NOIROT - Hubert NAULOT, absent excusé (représenté par Geneviève SARTELET) - Bernard ENFRAN – Michel CODRAN –
Absents excusés : Jacqueline DUPLESSY – Michel GCHWEINDER – Sylvie CHARPIGNON – Gilles SACKPEY -
Absents : Evelyne CALLEJA - Clément POINTEAU - Cloria JAOLAZA - Bertrand LEBLANC – Catherine VERNEAU – Arnaud ROSIER – Claude CATRIN – Annie ROUSSEAU -

Secrétaire de séance : Rémy VIDAL -

Objet de la délibération

ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Les collectivités assument la charge financière de la protection sociale des agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité : elles continuent de verser les salaires des agents en incapacité physique. Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale.

Le contrat actuel passé avec la Société GROUPAMA/CIGAC expire au 31 Décembre 2023.

La Communauté de Communes a, par délibération n° 2023/003 en date du 16 janvier 2023, demandé au Centre de Gestion de l'Yonne de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Les résultats de cette consultation ont été communiqués à la Communauté de Communes par le Centre de Gestion. En parallèle, la Communauté de Communes a consulté d'autres assureurs. Les offres ont été présentées à la commission d'appel d'offres. La candidature la plus avantageuse est celle de la Société RELYENS (anciennement SOFAXIS + SHAM via CNP Assurances).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, par 33 voix POUR, 1 voix CONTRE (Nathalie LABOSSE) et 3 abstentions (Stéphane MOREL, Pascal DUBOIS, Marie-Laure GRIMARD),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'accepter la proposition suivante de CNP/RELYENS :

- Date d'effet : 1^{er} janvier 2024
- Durée du contrat : 4 ans
- Taux garantis 2 ans.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2023

Application agréée E-legalite.com

- Agents permanents (Titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
 - * Risques garantis : Décès, Accident du travail/Maladie Professionnelle, Longue maladie/Longue durée, Maladie ordinaire, Maternité/Paternité
 - * Conditions : 7,69 %
 - Indemnités journalières 100 %
 - Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents non-titulaires
 - * Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle, maladie grave, maternité/paternité/adoption, maladie ordinaire
 - Conditions : 1,35 %
 - Indemnités journalières 100 %
 - Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

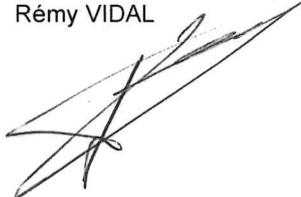
ARTICLE 2 : de reverser des frais de gestion au C.D.G.

Conditions : Cotisation forfaitaire annuelle de 2% de la prime d'assurance de la collectivité par régime (CNRACL et IRCANTEC).

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions et toutes pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Rémy VIDAL



Le Président,
Xavier COURTOIS

